



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT 398-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION 063-1989-05

- ATTENDU** que les pouvoirs prévus à article 116 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme ;
- ATTENDU** que le conseil juge nécessaire de modifier le Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction afin de permettre que la construction d'un bâtiment accessoire s'effectue sur un terrain qui n'est pas adjacent à un chemin conforme si le bâtiment principal a été construit conformément;
- ATTENDU** qu'un avis de motion et l'adoption du 1^{er} projet de règlement 398-2023 modifiant le règlement original numéro 063-1989-05, intitulé « *Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction* » a été donné lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023 ;
- ATTENDU** qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 12 juin 2023 à 19 h 00 ;
- ATTENDU** que l'adoption d'un 2^{ième} projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 12 juin 2023 ;
- ATTENDU** que ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le but du présent règlement est de permettre que la construction d'un bâtiment accessoire s'effectue sur un terrain qui n'est pas adjacent à un chemin conforme si le bâtiment principal a été construit conformément.

ARTICLE 3

Le deuxième alinéa de l'article 3.1 du Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction est abrogé et remplacé par de ce qui suit :

3.1 CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

(...)

2- (...)

Cette obligation ne s'applique pas si une des conditions suivantes s'applique :

- *Le terrain est décrit par les tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes enregistrés avant le 13 avril 1983 et que ce terrain était l'assiette d'un bâtiment principal autre qu'agricole érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, et protégé par des droits acquis. Il ne peut y avoir de changement d'usage autre que pour le groupe habitation.*
- *Ce terrain est l'assiette d'un bâtiment principal autre qu'agricole ayant fait l'objet d'un permis conformément à la réglementation en vigueur.*

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion :	8 mai 2023
1 ^{er} Projet de règlement :	8 mai 2023
Avis public de consultation (journal) :	15 mai 2023 (journal 30 mai 2023)
Assemblée de consultation publique :	12 juin 2023
2 ^{ième} Projet de règlement :	12 juin 2023
Avis de participation référendaire :	Ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
Adoption :	3 juillet 2023
Certificat de conformité :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	